



ACTUALITÉS 2018 des micro-entrepreneurs

Une nouvelle organisation au service des auto-entrepreneurs

Parce que le monde du travail évolue, la Sécurité sociale aussi.

Pour accompagner ces évolutions, depuis le 1^{er} janvier 2018, le RSI (Régime social des indépendants) est supprimé.

Le rattachement des travailleurs indépendants au régime général - l'Assurance Maladie, l'Assurance retraite et l'Urssaf - simplifiera la gestion de leur protection sociale.

Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général. Pendant cette période, les agences de Sécurité sociale pour les indépendants - anciennes caisses régionales RSI - gèrent pour le compte du régime général, la protection sociale des travailleurs indépendants dont les auto-entrepreneurs artisans, commerçants ou professions libérales non réglementées.

Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2018, vous pouvez contacter :

- votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants pour vos cotisations et votre retraite (si vous exercez une activité artisanale, commerciale ou une profession libérale non réglementée) et autres services,
- votre organisme conventionné pour votre assurance maladie/maternité.

Rendez-vous sur www.secu-independants.fr pour :

- consulter les coordonnées de votre agence ou organisme conventionné,
- prendre rendez-vous avec un conseiller,
- envoyer un courriel à votre agence,
- effectuer de nombreuses démarches en ligne.

Vous pouvez également être reçu en Urssaf pour vos cotisations.

Les règles d'affiliation au régime des professions libérales évoluent

Jusqu'au 31 décembre 2017, les professions libérales exerçant une activité d'auto-entrepreneur relevaient de la Cipav pour leur assurance vieillesse.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, si vous créez une profession libérale non réglementée (conseil, coach...) en tant que micro-entrepreneur, vous bénéficierez des règles générales de protection sociale des travailleurs indépendants, celles qui s'appliquent aux artisans et commerçants. Notamment, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, d'indemnités journalières.

Seules les professions libérales réglementées seront désormais affiliées à la Cipav : architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, maîtres d'oeuvre, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiropracteurs, diététiciens, artistes autres que les artistes-auteurs, experts automobiles, experts devant les tribunaux, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur, guides-conférenciers, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski.

Si vous exercez une profession libérale réglementée, vos interlocuteurs sont :

- l'Urssaf pour vos cotisations,
- la Cipav pour votre retraite,
- votre organisme conventionné pour votre assurance maladie/maternité.

Toutes les autres professions libérales se voient désormais appliquer les mêmes règles que les artisans et commerçants.

Les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité avant le 1^{er} janvier 2018 ne sont pas concernés par ces changements.

Toutefois, ceux qui avaient créé une activité relevant d'une profession libérale non réglementée pourront, s'ils le souhaitent, opter entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 pour les règles générales de protection sociale des travailleurs indépendants.

Ces évolutions sont sans impact sur les taux de cotisations des micro-entrepreneurs.

Pour en savoir plus sur le statut micro-entrepreneur consultez : [la lettre d'information](#), [le guide auto-entrepreneur](#), [la FAQ](#) sur ce site.